

LOI SUR LA REPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIERE DE DOUANE 06.04.1843 (BULL. OFF. N° XXIII) (EXTRAIT) (*)

Art. 19. Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, des déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus. En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 20. Par dérogation à l'article 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins. Par extension de l'article 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement. (Voir aussi L. 10.06.1947)

Art. 21. La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement par inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

Art. 22. Dans les cas prévus par l'article 19, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises. Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur. L'amende sera double en cas de récidive.

Art. 23. Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée. Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, n'excédera pas le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p.c. de leur valeur. Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés seront confisquées.

Art. 24. La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 25. Les dispositions des articles 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et en outre à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

Art. 28. Par extension de l'article 207 de la loi générale, et sans préjudice aux dispositions des art. 59, 60 et 62 du Code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs. Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

Art. 30. [Par modification à l'article 243 de la loi générale du 26 août 1822, le receveur procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de dépérir par un dépôt prolongé.] (L. 31.12.1947)

(*) Les dispositions reproduites sont applicables en cas d'infraction aux mesures de prohibition prises en vertu de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques. (infra L. 20.12. 1897).

